

**DECISION N°2017-0394/ARCOP/ORD**

sur recours de ENVIRO BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules et l'acquisition et montage de pneus et batterie au profit de divers projets et programmes de la DGPER (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2017 de ENVIRO BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- .Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marcellin YAMEOGO, représentant ENVIRO BUSINESS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dasmané SAMBRARE, Jean BASSINGFA et Sibiri NIKIEMA, représentant le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH)
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Julien ZONGO, représentant SOPAO BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules et l'acquisition et montage de pneus et batterie au profit de divers projets et programmes de la DGPER (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2077 du lundi 19 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017 ; que ENVIRO BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juin 2017 après avoir exercé un recours préalable en date du 20 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé la demande de prix n°2017-05F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules et l'acquisition et montage de pneus et batterie au profit de divers projets et programmes de la DGPER (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENVIRO BUSINESS non conforme au motif qu'il a fourni un échantillon de batterie sans marque ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et affirme que les échantillons de batterie présentés possèdent bien une marque ; s'agissant de la batterie ROCKET, la marque est inscrite sur le côté et pour la batterie BRAVO, la marque est inscrite sur sa partie supérieure ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen desdits résultats afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM maintient que la batterie est sans marque ; qu'elle s'en remet à l'ORD pour procéder aux vérifications utiles et d'en tirer les conséquences;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur l'échantillon de la batterie du requérant, un sticker portant la marque BRAVO est collé sur la partie supérieure de la batterie ; que nulle part sur la batterie, il est fait mention du voltage et de l'ampérage ; que sur la plupart des batteries la marque est incorporée à la batterie de telle sorte qu'elle est difficilement détachable, ce qui n'est pas le cas de l'échantillon du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENVIRO BUSINESS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENVIRO BUSINESS n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05F/MAAH/SG/DMP du 22 mars 2017 pour l'entretien et la réparation de véhicules et l'acquisition et montage de pneus et batterie au profit de divers projets et programmes de la DGPER (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**